

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 octobre 2025

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-3264

présenté par  
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 787 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Sont exonérées » sont remplacés par les mots : « Donnent droit à une exonération » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la valeur des parts et actions est inférieure à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 %. Lorsque la valeur des parts et actions est supérieure ou égale à 50 millions d'euros, l'exonération est égale à 75 % pour la part inférieure à 50 millions d'euros et 50 % pour la part supérieure ou égale à 50 millions d'euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réduire l'exonération prévue par le pacte Dutreil à 50 % pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros.